



Remboursement des frais de transport des contractuel·les

Les contractuel·les et les vacataires peinent à se faire rembourser leurs frais de transport. Pourtant, une décision récente du Conseil d'État les invite à faire valoir leurs droits à une prise en charge.

Par le secteur **AGENTS NON TITULAIRES**

La prise en charge dans les conditions actuelles est réglementée par le décret n° 2010-676. Il s'agit d'une « prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ».

Les titres d'abonnement doivent être nominatifs. Il n'est possible de cumuler une prise en charge pour des abonnements à des transports publics, d'une part, et de location de vélos, d'autre part, que s'ils concernent des trajets distincts.

LA PRISE EN CHARGE S'ADRESSE À TOUT LE MONDE

La prise en charge s'applique pour tous les personnels civils de l'État, des collectivités et des établissements publics. Cela recouvre les fonctionnaires et les contractuel·les de l'ESR, y compris les vacataires en vertu de l'interprétation du Conseil d'État dans sa décision n° 420567 du 7 février 2020.

Si l'agent·e a plusieurs lieux de travail pour un même employeur public, il·elle bénéficie de la prise en charge des abonnements permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements vers ses différents lieux de travail. De plus, si l'agent·e a plusieurs employeurs publics, nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il·elle bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement.

COMMENT MODULER LA PRISE EN CHARGE SELON LA DURÉE DE TRAVAIL ?

Pour les agent·es à temps plein, l'employeur rembourse 75 % du montant des abonnements dans la limite d'un plafond de 108 euros¹. En cas de travail à temps partiel, la prise en charge du titre d'abonnement est :

- à 75 % si l'agent·e effectue plus d'un mi-temps ;
- à 37,5 % si l'agent·e effectue moins d'un mi-temps.

Pour les enseignant·es contractuel·les, la détermination de la base du temps plein, et donc de ce qui constitue un mi-temps dépend du contrat : pour les ATER, le mi-temps est fixé à 96 heures équivalent TD (HETD), et pour les contrats de type LRU ou les doctorant·es contractuel·les, cela dépend de la durée écrite dans le contrat.

Les enseignant·es vacataires relevant du décret n° 87-889 n'ont pas d'activité de recherche contractuellement définie. De ce fait, considérant qu'un temps plein d'enseignement correspond à 384 HETD², ils et elles doivent donc pouvoir bénéficier d'une prise en charge à hauteur de 37,5 %.

Rappelons que, si les enseignant·es contractuel·les et les vacataires disposent d'un ordre de mission pour réaliser leurs enseignements, les titres de transport peuvent leur être remboursés intégralement. Ainsi, une doctorante contractuelle utilisant deux abonnements, un pour son laboratoire, et un pour l'enseignement, pourra être remboursée pour le deuxième à 75 % (si c'est une mission de son contrat), à 37,5 % (si ce sont des vacances), ou avoir un remboursement des titres de transport (en cas d'ordre de mission). ■

La prise en charge s'applique pour tous les personnels civils de l'État, des collectivités et des établissements publics.

1. Le calcul du plafond correspond au « tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25 ».

2. Fonder le calcul du temps plein sur 384 HETD revient à supposer que les enseignant·es vacataires n'effectuent pas de travail de recherche, ce qui ne correspond pas toujours à la réalité. Néanmoins, cette position permet au moins la reconnaissance de leur travail d'enseignement sur des bases indiscutables. Localement, rien n'empêche les sections d'argumenter en faveur d'une meilleure prise en compte de la diversité des activités des vacataires.

